

PROCES VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation : 19 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12 puis 11 à compter de 19 h 20 au point 4, délibération n° 2024/27
puis 10 à compter de 20 h 05 au point 15, délibération n° 2024/38

Nombre de conseillers votants : 14

Quorum atteint (8 membres)

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUILBERT, Maire et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient Présents : M. GUILBERT Xavier, M. RICHY Jean-Luc, M. DEUDON Robert, Mme DURAND Josiane, M. CARPENTIER Philippe, Mme TROCCAZ Laure, Mme TRELLET Françoise, Mme LUDER Frédérique, M. VIDAL Thierry, M. TAILLANDIER Fabien.

Absents excusés : - Mme BRISSET Véronique donnant pouvoir à M. GUILBERT Xavier
- Mme FELS Nelly donnant pouvoir à M. DEUDON Robert
- M. FOLY Bruno
- Mme VINCENT Magalie (partit à 19 h 20 au point n° 4) donnant pouvoir à Mme TROCCAZ Laure
- M. VIAL François (partit à 20 h 05 au point 15) donnant pouvoir à M. VIDAL Thierry

Mme TRELLET Françoise est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

- Mise en recouvrement auprès des titulaires de la carte grise des frais d'enlèvement, de transport des véhicules mis en fourrière,
- Convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la Commune de Baulne relative au soutien financier volontaire apporté par la commune au SDIS de l'Essonne sur la période 2025-2029,
- Tarifs location salle Pouteau pour 2025,
- Tarifs lots de pêche 2025,
- Acquisition de la parcelle AL 279,
- Autorisation à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition de la parcelle AL 279,
- Convention d'occupation et d'usage des bornes d'apport volontaire entre la CCVE et ses communes membres,
- Modification des statuts de la CCVE,
- Avis sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France arrêté en Conseil Régional,
- Modification des statuts du SIEGIF
- Evolution des dates d'extinction de l'éclairage public
- Demande de subvention au PNRGF pour la mise à jour du diagnostic architectural de l'église St Etienne dans l'objectif d'un plan de restauration pluriannuel.
- Sollicitation d'un fond de concours Patrimoine CCVE pour la réfection de la toiture de l'église St Etienne
- Procédure simplifiée de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baulne
- Adhésion au groupement de commandes pour la production et livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et accueils de loisirs de la CCVE,
- Avenant au Bail commercial pour la location à une entreprise du terrain dit de la Bascule
- Questions diverses.

1 – Mise en recouvrement auprès des titulaires de la carte grise des frais d'enlèvement, de transport des véhicules mis en fourrière - Délibération N° 2024/24 :

Robert DEUDON expose à l'assemblée :

Par délibération du 22 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé un contrat de délégation de service public pour l'enlèvement, le transport, la garde et éventuellement la destruction des véhicules terrestres faisant l'objet d'une mise en fourrière sur le territoire communal, conclu avec la carrosserie GILLES.

Les tarifs appliqués sont conformes à la réglementation de la base de tarifications par catégorie de véhicules.

Il paraît opportun de refacturer aux titulaires de la carte grise, les frais générés lors des interventions réalisées sur la voirie pour les véhicules dont les propriétaires ne sont pas venus les retirer au siège de la fourrière carrosserie GILLES, à réception des factures. »

Vu le Code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la mise en recouvrement auprès des titulaires de la carte grise, des frais d'enlèvement, de transport des véhicules mis en fourrière par la carrosserie GILLES, calculés sur la base des montants forfaitaires pratiqués par cette société.

2 - Approbation de la Convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune relative au soutien financier volontaire apporté par la commune au SDIS de l'Essonne sur la période 2025-2029 - Délibération N° 2024/25 :

La présente convention partenariale a pour objet de définir les modalités du soutien volontaire de notre commune au budget du SDIS 91. Cette participation financière volontariste repose sur :

- Au titre du fonctionnement : une contribution annuelle volontaire de 2 €/habitant au bénéfice du SDIS 91, sur la période 2025-2029.
- Au titre de l'investissement : une éventuelle subvention aux travaux sur les casernements dont les modalités et les compensations sur la contribution annuelle volontaire sont précisés dans la présente convention. Cette subvention fera l'objet d'une convention spécifique dédiée.

En contrepartie de ce soutien volontaire, le SDIS 91 apportera à la commune sa contribution à l'animation du réseau des adjoints et conseillers chargés des questions de sécurité civile ou des élus désignés « correspondants incendie et secours » dont l'élue de la commune fait partie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 742-1 et 2 ;

Considérant que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents ;

Considérant le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien ;

Considérant le besoin de soutenir financièrement le SIDS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire ;

Considérant que la commune s'est portée volontaire dans ce partenariat ;

Considérant la contrepartie du SDIS 91 à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 » ;

Considérant la contribution obligatoire limitée à 7 centimes d'euros par habitant de la commune annuels contre 31,04 euros par habitant pour les SDIS similaires classés en catégorie A en 2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières et de mise en œuvre, approuve la dépense au budget primitif sur les 5 prochaines années courant les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et tout autre document relatif à la convention de partenariat.

3 - Tarifs Location salle Pouteau 2025 - Délibération N° 2024/26 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de la commission Patrimoine, cadre de vie et environnement du 18/09/2024 proposant de maintenir les tarifs de la location de la salle Pouteau appliqués en 2024 pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer les tarifs des locations pour 2025, comme suit :

- Usagers domiciliés dans la Commune 599,00 €
- Usagers domiciliés hors Commune 1 019,00 €

La durée de location sera du samedi 8 H 30 au dimanche 16 H 00.

La salle sera louée du 15/04/2025 au 14/10/2025.

Un chèque de 80,00 Euros sera remis à la réservation, et encaissé. En cas de désistement non signalé par écrit un mois avant la date retenue le montant versé sera conservé. Dans le cas contraire cette somme sera déduite du montant final de location.

La caution de 1 000,00 Euros déposée en Mairie à la remise des clés servira éventuellement aux réparations en cas de dégradation par l'utilisateur et à la remise en état.

La location journalière en semaine s'élève à 284,00 €. Le chèque de réservation ainsi que la caution seront demandés dans les mêmes conditions que pour les locations en week-end et jours fériés.

4 - Tarifs 2025 lots de pêche étangs de Boigny - Délibération N° 2024/27 :

Vu l'avis de la commission Patrimoine, cadre de vie et environnement du 18/09/2024 proposant d'appliquer une augmentation de 3 % sur les loyers des lots de pêche.

Considérant les frais engagés aux étangs de Boigny pour l'évacuation des déchets,

Considérant les frais engagés aux étangs de Boigny pour la remise en état des lieux et les coupes d'arbres

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer une augmentation de 3 % (arrondie à l'euro supérieur) sur les loyers des lots de pêche tel que présenté ci-dessous :

1°) LOCATIONS ANNUELLES EN BORDURE D'ETANG :
DETAIL PAR LOT

ETANG N° 1

101	443,00 Euros
102 à 111 à 130 et 144 à 160	1 108,00 Euros
Numérotation de 131 à 143 inexistante	

ETANG N° 2

201 à 205, 208 à 224, 230, 231, 233 à 241, 243 à 250, 252,	
254 à 282, 285 à 290	1 108,00 Euros
225/226, 283/284	2 212,00 Euros

227/228, 228/229,	1 658,00 Euros
232	850,00 Euros

251	1 594,00 Euros
206, 207, 242, 253, 291 non louables	

ETANG N° 3

303 à 312, 314 à 320, 325, 326, 331 à 338	1 108,00 Euros
302	554,00 Euros
313	973,00 Euros
321	1 769,00 Euros
329/330	2 212,00 Euros
322	1 200,00 Euros
323	1 315,00 Euros
324	999,00 Euros
339	1 594,00 Euros
301, 327, 328 non louables	

ETANG N° 4

401 à 417, 419 à 421, 423 à 433, 443	1 108,00 Euros
441	909,00 Euros
422	1 571,00 Euros
434 à 440	1 200,00 Euros
418, 442 non louables	

ETANG N°5

501 à 524	1 108,00 Euros
-----------	----------------

ETANG N° 6

603	1 108,00 Euros
Numérotation 601 et 602 inexistante	

2°) LOCATIONS ANNUELLES HORS BORDURE D'ETANG :
DETAIL PAR LOT

1 à 7, 10 à 15, 18 à 20, 31 à 34	988,00 Euros
16/17	1 483,00 Euros
35/36	1 973,00 Euros
37	1 200,00 Euros

Numérotation de 21 à 30 inexistante.
et numéro 6 inexistant
8 et 9 non louables

Les habitants de la commune de Baulne se verront appliquer une réduction de 30% des tarifs fixés.

5 - Acquisition de la parcelle AL 279 - Délibération N° 2024/28 :

Monsieur RICHY informe le conseil que la parcelle de terrain cadastrée AL n° 279 appartient aux Consorts COVILLO et devrait faire partie de la voie communale. Dans le cadre de la succession de Madame COVILLO Josiane, une proposition d'achat de cette parcelle a été faite auprès des propriétaires pour un montant d'un euro (1 €). L'acte d'acquisition sera passé par l'autorité administrative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'acquérir la parcelle AL n° 279 appartenant aux consorts COVILLO pour un montant d'un euro (1,00 €).

L'acte administratif d'acquisition sera conclu et authentifier par le Maire

Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

6 - Autorisation à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition de la parcelle AL 279 Délibération N° 2024/29 :

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ». Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/28 du 26/09/2024 relative à l'acquisition des parcelles AL 279 par la commune,

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Madame la première adjointe Véronique BRISSET à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

7 - Convention d'occupation et d'usage des bornes d'apport volontaire entre la CCVE et ses communes membres - Délibération N° 2024/30 :

A l'issue du rapport de la Chambre Régionale des Comptes et conformément aux échanges avec la Préfecture de l'Essonne sur les suites données à ce rapport, le SIREDOM, en accord avec les EPCI compétents, a décidé de cesser toute activité de collecte dès lors que celle-ci ne lui avait pas été expressément transférée, au 1^{er} juin 2024.

Conformément aux dispositions du CGCT, il a été décidé de transférer aux EPCI exerçant la compétence collecte, le parc des bornes d'apport volontaire (y compris un prorata des bornes stockées actuellement par le SIREDOM), implantées initialement sur le SIREDOM, ainsi que les éventuelles conventions d'implantation desdites bornes. A cet effet, une délibération portant transfert des bornes d'apport volontaire du SIREDOM à la CCVE, à compter du 1^{er} juin 2024 a été prise par le conseil communautaire de la CCVE en date du 2 avril 2024.

Il a été convenu par ailleurs que les droits d'occupation des terrains d'implantation des bornes anciennement conférés au SIREDOM soient transférés à la CCVE.

Pour les implantations non matérialisées par des conventions de mise à disposition, il a été convenu que la CCVE se rapproche des communes pour les réaliser.

Le 25 juin 2024 le Conseil Communautaire a donc approuvé le modèle de convention d'implantation et d'usage de bornes d'apport volontaire, à conclure avec chaque commune du territoire de la CCVE n'ayant pas précédemment contractualisé avec le SIREDOM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences,
Vu la délibération n° 33-2024 du 2 avril 2024 de la CCVE relative au transfert des bornes d'apport volontaire du SIREDOM à la CCVE présentes sur son territoire, à compter du 1^{er} juin 2024,

Considérant que les EPCI et syndicats adhérents pour la compétence traitement reprennent la gestion et la collecte de l'ensemble des bornes d'apport volontaire de leur territoire.

Considérant qu'il convient de conclure des conventions d'occupation et d'usage pour les plateformes installées par le SIREDOM sur les communes du territoire de la CCVE, pour celles n'ayant pas antérieurement contractualisé avec le SIREDOM,

Vu le projet de convention présenté en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention d'occupation et d'usage de bornes d'apport volontaire entre la CCVE et ses communes membres.

Autorise le Maire à signer la convention d'occupation et d'usage des bornes d'apport volontaire entre la CCVE et la commune telle que présentée en séance et jointe en annexe, ainsi que tout document y afférent.

8 - Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne - Délibération N° 2024/31 :

Une communauté de communes est définie par ses statuts. Ils reprennent tous les éléments qui permettent d'identifier cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (nom, nombre de communes, siège social), de préciser son mode de fonctionnement et de préciser l'ensemble de ses compétences.

La dernière modification statutaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne a eu lieu le 12 novembre 2019 et a été entérinée par un arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020.

Or, une modification statutaire de l'EPCI est intervenue et a été actée par une délibération n°41-2024 du 25 juin 2024, pour les raisons suivantes :

- La reformulation quant aux libellés de compétences : les statuts doivent reprendre le libellé exact des compétences de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le reclassement de compétences dans les différents blocs au regard dudit article du CGCT, ce dernier fixe limitativement les compétences pour lesquelles un intérêt communautaire peut être défini.
- La réécriture des compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire afin que les compétences soient plus compréhensibles.
- La suppression de la mention de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, pour des termes plus génériques, permettant de ne pas modifier les statuts à chaque mandat.
- L'ajout de la restitution de compétence dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du CGCT et l'ajout de l'article L.5211-17-2 du CGCT créé par la loi du 21 février 2022, loi dite 3DS qui autorise le transfert de tout ou partie de compétences, par une ou plusieurs communes du territoire.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Essonne n°41-2024 en date du 25 juin 2024, relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, adoptée à l'unanimité par ses membres,

Vu les statuts de la CCVE présentés en annexe,

Considérant la nécessité de procéder au reclassement de compétences, à la reformulation des libellés de compétences, à la réécriture des compétences supplémentaires notamment, dans les statuts la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir : les deux tiers des communes, représentant la moitié de la population totale, ou bien la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce favorablement sur la modification statutaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne telle que présentée en annexe.

9 - Avis sur le projet de plan des mobilités en Ile de France arrêté en Conseil Régional **Délibération N° 2024/32 :**

Ile-de-France Mobilités a engagé, dès 2022, la révision du plan des déplacements urbains d'Ile+-de-France de 2014 conformément aux dispositions des articles L.1214-24 à 28 du Code des Transports.

Le 6 février 2024, en application des dispositions des articles L.1214-24 et 25 du Code des Transports, le conseil d'administration d'IDFM a délibéré sur un projet de plan des mobilités d'Ile-de-France puis l'a transmis au Conseil Régional d'Ile-de-France pour arrêt par courrier en date du 13 février 2024.

Lors de sa séance du 27 mars 2024, et par délibération n° CR 2024-002, le Conseil Régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par IDFM. Ce dernier se compose des trois documents suivants : le projet de plan des mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'action) l'annexe accessibilité et le rapport environnemental.

Conformément aux dispositions des articles précités, il appartient désormais à la Région de poursuivre la procédure de révision de ce document. Aussi, en application de l'article L.1214-25 du Code des Transports, il nous est demandé un avis sur le projet de PDMIF arrêté par le Conseil Régional. Nous disposons d'un délai de 6 mois à compter du courrier reçu le 10/06/2024 pour leur transmettre notre avis régulièrement délibéré.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de Plan des mobilités en Ile de France.

10 - Modification des statuts du SIEGIF - Délibération N° 2024/33 :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 relatifs aux syndicats de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-056 du 13 juin 2024 portant modification du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France ou SIEGIF,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEGIF du 05 juillet 2024,

Considérant que le Comité Syndical du SIEGIF a accepté à l'unanimité la modification de ses statuts,

Considérant que chaque commune membre doit se prononcer sur la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant ; à défaut de délibérations dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce favorablement sur la modification des statuts du SIEGIF.

11 - Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune - Délibération N° 2024/34

Monsieur GUILBERT rappelle que le 28 novembre 2022 une délibération avait été prise pour l'extinction totale de l'éclairage public durant la période printemps/été du 15 mai au 15 septembre. Et pour la période du 16 septembre au 14 mai inclus une extinction de 22 heures à 05 heures 30 minutes.

Il est proposé à présent de décider une extinction de l'éclairage public du 1er septembre au 14 mai inclus de 22 heures à 05 heures 30 minutes et une extinction totale durant la période printemps/été du 15 mai au 31 août.

Monsieur GUILBERT rappelle que le PNR (Parc Naturel Régional du Gâtinais) encourage les communes à procéder à des extinctions nocturnes partielles de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre les nuisances lumineuses. De plus les communes ayant décidé des extinctions bénéficient de 5 % supplémentaire de subvention lors de leurs demandes, les habitants de la commune bénéficient également de ces 5 % supplémentaires sur les subventions qu'ils peuvent obtenir auprès du PNR.

Vu les articles du CGCT,

Vu la délibération n° 2022/40 du 28/11/2022

Considérant l'intérêt financier de l'extinction de l'éclairage public durant la période printemps/été, ainsi que l'extinction durant la période du 1er septembre au 14 mai de 22 heures à 05 h 30

Considérant le bénéfice pour l'environnement de ces extinctions,

Considérant que l'éclairage public doit néanmoins répondre à un besoin de service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide que l'éclairage public sera totalement interrompu durant la période de printemps/été du 15 mai au 31 août inclus à compter de l'année 2025.

L'éclairage public sera interrompu du 1er septembre au 14 mai inclus de 22 heures à 05 heures 30 minutes dès à présent.

Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier de s'assurer de la diffusion de l'information à la population.

La SICAE sera sollicité afin de prévoir l'exécution de cette décision.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

12 - Demande de subvention au PNRGF pour mise à jour du diagnostic architectural de l'Eglise St Etienne dans l'objectif d'un plan de restauration pluriannuel - Délibération N° 2024/35 :

Monsieur GUILBERT expose que le projet de mise à jour du diagnostic architectural de l'Eglise St Etienne dont le coût prévisionnel s'élève à 2 928,00 € HT soit 3 513,60 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Considérant l'intérêt de solliciter une subvention pour le financement de la mise à jour du diagnostic architectural de l'Eglise St Etienne,

Considérant que le PNRGF octroie des subventions dans le cadre de la Préservation du patrimoine non protégé,

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total HT : 2 928,00 €

Subvention PNR de 50 % à 80 % du HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention auprès du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF) au niveau le plus élevé possible pour la mise à jour du diagnostic architectural de l'Eglise St Etienne.

13 - Demande de subvention à la CCVE dans le cadre d'un fonds de concours Patrimoine Réfection de la toiture de l'Eglise St Etienne - Délibération N° 2024/36 :

Monsieur GUILBERT expose que le projet de réfection de la toiture de l'Eglise St Etienne dont le coût prévisionnel s'élève à 9 222,00 € HT soit 11 066,00 € TTC, est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Communauté de Communes du Val d'Essonne dans le cadre du fonds de concours Patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de solliciter une subvention pour le financement de la réfection de la toiture de l'Eglise St Etienne,

Considérant que la Communauté de Communes du Val d'Essonne octroi des subventions dans le cadre d'un fonds de concours Patrimoine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne dans le cadre du fonds de concours « Patrimoine » au niveau le plus élevé possible pour la réfection de la toiture de l'Eglise St Etienne.

14 - Autorisant le Maire à prescrire la modification simplifiée n°1 du PLU Et fixant les modalités de concertation - Délibération N° 2024/37 :

Monsieur RICHY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L 153-36 à L 153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Val d'Essonne en date du 8 décembre 2020 prescrivant la transformation SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) en SCoT valant PCAET (Schéma de Cohérence Territoriale - Plan Climat Air Energie Territorial) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baulne révisé et approuvé en date du 21 juin 2022 ;

Vu que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Vu que cette modification n'a pas pour effet :

- 1- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- 2- de diminuer les possibilités de construire,
- 3- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L 151-28 ;

Vu que l'examen des documents du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 21 juin 2022 fait état d'un certains nombres d'erreurs matérielles ;

Considérant que l'objectif de la procédure de modification simplifiée porte strictement sur la rectification :

- Des erreurs matérielles figurant sur les pièces graphiques en particulier le plan de zonage ;
- Des erreurs matérielles figurant dans la partie écrite du règlement ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que suite à cette prescription, la commune engagera ladite procédure de modification simplifiée à l'appui :

- D'une notice ou d'un rapport technique présentant les corrections à apporter sur le règlement graphique et écrit du Plan Local d'Urbanisme ;
- De la publicité nécessaire à la portée exécutoire du Plan Local d'Urbanisme modifié, dont le versement sur Géoportail ;

Considérant en effet que pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles mentionnées aux articles L132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, les modalités de mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jour avant le début de la mise à disposition ;

Considérant que les modalités suivantes peuvent, de concertations, être mises en œuvre :

- Mise à la libre consultation du public du dossier de modification simplifiée comprenant la totalité des documents sur le site internet et en Mairie selon les horaires habituelles d'accueil (à préciser) ;
- Mise en place d'un registre papier et une adresse mail permettant le recueil des observations ;
- Une information publique via le site internet, le bulletin municipal ou un affichage en mairie de la procédure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de M Jean-Luc RICHY, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Dit que le projet d'adaptation du document d'urbanisme soumis ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable adopté dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 juin 2022 ;

Prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Baulne visant la correction d'erreurs matérielles de ses pièces graphiques (plan de zonage et annexes le cas échéant) et du règlement écrit ;

Décide de prévoir les modalités de concertation suivantes :

- Mise à la libre consultation du public du dossier de modification simplifiée comprenant la totalité des documents sur le site internet et en Mairie selon les horaires habituelles d'accueil (à préciser) ;
- Mise en place d'un registre papier et une adresse mail permettant le recueil des observations ;
- Une information publique via le site internet, le bulletin municipal ou un affichage en mairie de la procédure ;

Décide qu'au terme de la phase de consultation d'un mois et à l'appui d'un bilan, le projet de

modification simplifiée sera proposé à l'adoption définitive du Conseil Municipal ;

Autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, un adjoint, à signer tout document afférent à cette procédure.

15 - Adhésion au groupement de commandes pour la production et livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et accueils de loisirs - Délibération N° 2024/38 :

Le Maire, Rapporteur expose au Conseil Municipal :

La Communauté de Communes du Val d'Essonne constitue autour d'elle un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de production et livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et les accueils de loisirs.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de Communes du Val d'Essonne comme coordonnateur. Cette dernière sera chargée de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. À ce titre, une commission d'appel d'offres est instituée pour l'attribution de ce marché.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission de la Communauté de Communes du Val d'Essonne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes portant sur la production et la livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et les accueils de loisirs et son annexe 1,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant qu'il convient de nommer un membre titulaire et un membre suppléant de la commune pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement, (*membres choisis au sein de la commission d'appel d'offres de la commune*),

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Décide d'adhérer au groupement de commandes de production et livraison de repas pour les repas pour les restaurants scolaires, les adultes et les accueils de loisirs,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Commune du Val d'Essonne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

Autorise le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuve la commande de production et livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et les accueils de loisirs en fonction de ses besoins,

Désigne Mme FELS Nelly en qualité de membre titulaire et Mme DURAND Josiane en qualité de membre suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres de ce groupement.

**16 - Avenant Bail commercial pour la location à une entreprise du terrain dit de la Bascule
Terrain nu RD 191 (Une partie des parcelles AK 70 et AK 121) - Délibération N° 2024/39 :**

Le Maire rappelle que la commune loue à la société SASU CRB un terrain nu situé sur la RD 191 (une partie des parcelles AK 70 et AK 121 d'une superficie approximative d'un demi hectare) pour stockage de matériaux.

Le Bail initial prenait effet le 1^{er} octobre 2015 et instaurait une durée de location de 9 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

La société SASU CRB nous a envoyé un courrier, reçu le 6 septembre 2024, demandant un délai supplémentaire d'un an pour libérer les lieux.

Monsieur le Maire propose la signature d'un avenant allongeant la durée de location pour une durée de six mois dans les mêmes conditions que le bail initial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de commerce,
Vu la délibération n° 2015/52 du 26/11/2015,

Considérant la demande de la société SASU CRB pour un délai supplémentaire pour libérer les lieux,

Considérant qu'au jour d'aujourd'hui de nombreux matériaux sont encore stockés sur le terrain loué et qu'il serait difficile pour la société SASU CRB de libérer les lieux au 30/09/2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte une prolongation de six mois de la location du terrain nu situé RD 191 (une partie des parcelles AK 70 et AK 121 d'une superficie approximative d'un demi hectare) à la société SASU CRB,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au Bail commercial liant la commune à la société SASU CRB pour la location du terrain tel que présenté en séance et annexé à la délibération, ainsi que tout document relatif à cet avenant.

17 – Questions diverses :

Pas de question diverse

La séance est levée à 20 H 12.

Le Maire,
Xavier GUILBERT

La Secrétaire de séance
Françoise TRELLET